

## Arrêt

**n° 320 822 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

(Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du [DATEDDRORDONN] avec la référence .)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2024.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous déclarez être née le [...] 1999 à Conakry, Guinée. Vous avez toujours vécu à Conakry, au quartier Matoto. Vous avez grandi avec votre mère et votre grand-mère. Votre père vivait déjà en Italie et faisait des aller-retours en Guinée. Vous êtes fille unique. Vous avez une petite sœur et un petit frère du côté de votre père. Votre père, son épouse actuelle et leurs enfants vivent maintenant en Angleterre.*

*Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 9/09/2016 en raison du fait que [O. B], un jeune garçon de votre quartier, aurait insisté à plusieurs reprises pour vous épouser, chose que vous auriez refusé. Après une semaine de sollicitation, il vous aurait alors menacé. Vous auriez eu peur de croiser [O]. Vous en auriez parlé à votre mère qui vous aurait conseillé de rejoindre votre père en Italie sur base d'un regroupement familial. Le 10/09/2016, vous arrivez en Italie.*

*Vous retournez en Guinée du 30/08/2020 au 3/10/2020 pour vous marier à [I. S. B] en date du 27/09/2020. Vous connaissiez [I] et vous vous étiez promis de vous marier après ses études, c'est un mariage d'amour. Vous n'avez pas d'enfant ensemble. Le 3/10/2020, vous retournez en Italie.*

*En octobre 2021, votre père quitte l'Italie pour l'Angleterre pour tenter de trouver un travail. Vous restez seule en Italie. Ne comprenant pas l'italien, n'ayant plus personne en Italie à qui parler, vous déclarez avoir quitté l'Italie le 6/12/2021, en voiture, avec un ami de votre père, pour venir en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 7/12/2021.*

*Le 7 décembre 2021, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte que votre mari soit tué par [O. B] que vous auriez refusé d'épouser en 2016. Son insistance à votre égard en 2016 vous aurait poussé à quitter la Guinée. Vous déclarez également craindre la famille de votre mari qui serait contre votre mariage avec ce dernier. Finalement, vous déclarez craindre d'avoir des problèmes de santé en cas de retour en Guinée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport, votre carte de résidence en Italie, votre carte d'identité d'Italie, votre acte de mariage, votre carte d'assurance italienne, votre dossier médical et un certificat médical daté du 23/12/2021 constatant dans votre chef une mutilation génitale féminine de type 2.*

*Vous avez également fait la demande d'obtention de copie des notes de votre entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général en date du 26/02/2024. Ces notes vous ont été envoyé en date du 01/04/2024. A ce jour, le 13/03/2024, vous n'avez fait parvenir aucune observation. ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir que, malgré son séjour de longue durée en Italie, la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays. Elle relève également que la requérante a quitté la Guinée le 9 septembre 2016 et y est volontairement retournée du 30 août 2020 au 3 octobre 2020, ce qui est incompatible avec l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

Elle relève par ailleurs que la requérante n'a pas été personnellement menacée par O. B. et qu'il semble tout à fait improbable qu'elle puisse être confrontée à un risque de mariage forcé en cas de retour en Guinée. A cet effet, elle constate que la mère de la requérante n'aurait pas été mariée de force, outre que les parents de la requérante et ceux d'O. B. étaient opposés en 2016 au prétendu projet de mariage entre la requérante et O. B. Elle observe également que la requérante ne détient que très peu d'informations sur O. B. et qu'elle n'a rencontré aucun problème avec lui lorsqu'elle est retournée en Guinée en 2020 pour son mariage. Elle estime que ses craintes en lien avec O. B. ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour en Guinée, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes qu'elle a connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la crainte que la requérante exprime à l'égard de la famille de son mari qui serait contre son mariage avec ce dernier, elle relève que la description que la requérante fait des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa belle-famille ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et/ou leur systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle estime que la requérante tient des propos incohérents sur la raison pour laquelle sa belle-famille serait opposée à son mariage. Elle relève également que la requérante n'a pas rencontré de problèmes avec sa belle-famille lors de son retour en Guinée en 2020 alors qu'elle y aurait vécu avec son mari pendant deux semaines, après leur mariage.

En ce qui concerne les raisons d'ordre médical que la requérante invoque pour ne pas rentrer en Guinée, la partie défenderesse constate que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève susmentionnée, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, elle conclut, sur la base des informations objectives auxquelles elle fait référence, que le contexte guinéen n'est pas assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante et a estimé que les documents qu'elle a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante considère que la décision attaquée « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, pp. 3, 4).

5.2. Elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le

devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 11).

5.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle met en avant la vulnérabilité particulière de la requérante qui tient au fait qu'elle est une femme peule, non instruite, issue d'une famille modeste, stricte et traditionnelle où toutes les femmes sont excisées et mariées contre leur gré, ayant toujours évolué dans une société qui ne respecte pas le droit des femmes et soumise à son père puis son mari, ayant subi plusieurs types de violences domestiques et en souffrance psychologique.

Elle critique le fait que la partie défenderesse n'ait pas retenu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante alors qu'elle reconnaît elle-même, dans sa décision, que la requérante présente le profil d'une personne vulnérable.

Ensuite elle estime que la partie défenderesse n'a pas cherché à creuser certains aspects du récit de la requérante et s'est contentée de lui poser des questions ouvertes alors qu'il convenait de lui poser des questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de son vécu.

Elle conteste le motif de la décision qui relève que la requérante aurait déclaré ne pas avoir été personnellement menacée par O. B. alors que celui-ci a clairement exprimé son intention de nuire à la requérante si elle refusait ses avances. Ainsi, elle souligne que le fait que la requérante ait dû quitter son pays d'origine pour chercher refuge ailleurs, loin de la menace persistante d'O. B., souligne l'ampleur du danger auquel elle était confrontée.

Concernant sa crainte à l'égard de la famille de son mari, elle rappelle que les membres de celle-ci sont opposés à son mariage et qu'ils ont clairement exprimé leur désapprobation envers la requérante dès lors qu'elle ne peut pas donner d'enfants à son mari en raison de sa maladie. Elle relève que ces menaces et cette pression exercée par la famille de son mari ont un impact direct sur la vie de la requérante et les empêchent de rester ensemble et de mener une vie normale.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle audition de la requérante en tenant compte de son profil vulnérable ; en vue d'écartier tout doute quant au milieu traditionnaliste dans lequel elle a grandi et à l'âge auquel elle a été mariée de force ; en vue d'apprécier l'application de l'article 48/7 eu égard aux nombreux faits de persécutions subis ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée.* » (requête, p. 18).

5.5. Par le biais d'une note complémentaire reçue par le Conseil en date du 28 mai 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce n°5) des documents médicaux délivrés en Belgique, à savoir :

- un rapport provisoire de sortie daté du 6 mars 2024 ;
- un rapport de consultation daté du 22 novembre 2023 ;
- un rapport de consultation daté du 23 août 2023

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes de persécutions alléguées par la requérante.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui qui indique que la requérante aurait déclaré ne pas avoir été menacée personnellement par O. B. Contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, le Conseil relève que la requérante a affirmé, à plusieurs reprises, avoir été menacée par O. B (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 6, 13-15).

Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs auxquels il se rallie sont pertinents dès lors qu'ils permettent valablement de remettre en cause le bienfondé des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir sa crainte d'être mariée de force et ses craintes à l'égard de sa belle-famille et du dénommé O. B.

11. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et l'absence de document probant relevée par la partie défenderesse ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

12. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

12.1. En effet, la partie requérante soutient qu'elle présente un profil vulnérable. A cet effet, elle fait valoir qu'elle est une femme peule, musulmane, non instruite, issue d'une famille modeste, stricte et traditionnelle où toutes les femmes sont excisées et mariées contre leur gré à un très jeune âge ; elle ajoute qu'elle a été victime d'une excision extrêmement traumatisante, qu'elle a dû quitter son pays pour fuir un mariage forcé, qu'elle a toujours évolué dans une société qui ne respecte pas le droit des femmes, qu'elle a été soumise à son père puis à son mari, qu'elle a subi plusieurs types de violences domestiques et qu'elle se trouve en souffrance psychologique (requête, pp. 11, 12). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son profil vulnérable durant son entretien personnel ainsi que lors de la prise de la décision attaquée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante alors qu'elle reconnaît elle-même, dans sa décision, que la requérante est analphabète et présente un profil vulnérable (requête, p. 12).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, il n'apparaît nullement que la décision attaquée mentionne que la requérante est analphabète et présente un profil vulnérable.

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante fonde son profil vulnérable sur des éléments qui ne sont pas établis. C'est le cas lorsqu'elle met en avant le fait qu'elle n'est pas instruite, qu'elle a quitté son pays pour fuir un mariage forcé, qu'elle est issue d'une famille stricte au sein de laquelle toutes les femmes sont mariées de force à un très jeune âge, qu'elle a subi plusieurs types de violences domestiques, qu'elle est soumise à son père et à son mari et qu'elle se trouve dans un état de souffrance psychologique. Le Conseil relève que ces prétextes de vulnérabilité ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et ne sont pas étayés par un quelconque document probant.

En outre, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux à la requérante, de ne pas avoir tenu compte de son profil vulnérable et de ne pas avoir mis en place des mesures spéciales ou un soutien spécifique en faveur de la requérante. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que ni la requérante, ni son conseil n'ont fait part, avant l'entretien personnel au Commissariat général, de l'existence d'un facteur de vulnérabilité particulier présent chez la requérante ou du besoin d'une mesure de soutien spécifique. Bien au contraire, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers en date du 24 décembre 2021, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « *plus difficile* » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 15). En outre, si les documents médicaux versés au dossier administratif (pièce 19, documents n°6 et 7) et au dossier de la procédure (pièce n° 5) attestent que la requérante a subi une mutilation génitale et qu'elle est suivie médicalement suite à une transplantation cardiaque survenue en Italie le 15 aout 2017, ils n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés qu'elle rencontrera à présenter et à défendre utilement les motifs qui sont à la base de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il ne peut pas être reproché à la

partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante ou n'aurait pas tenu compte de son profil personnel lors de l'examen de sa demande de protection internationale. En effet, à la lecture du compte-rendu de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général, le Conseil estime que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait d'une éventuelle vulnérabilité ou de prétendus besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En l'espèce, rien ne permet de penser que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que les questions posées à la requérante étaient adéquates et pertinentes et qu'il n'apparaît nullement qu'elle ait rencontré une difficulté particulière à les comprendre ou à y répondre. A la fin de l'entretien personnel, la requérante n'a d'ailleurs formulé aucune critique négative quant au déroulement de son entretien personnel et elle a plutôt fait savoir à l'officier de protection qu'elle n'avait rien à ajouter à ses déclarations et que son entretien personnel s'était bien déroulé (notes de l'entretien personnel, p. 18). Quant à l'avocat de la requérante qui était présent durant son entretien personnel, il s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, il s'est contenté de déclarer ce qui suit : « *Je vais rien ajouter, je me réfère à ce qu'à dit la requérante* » (notes de l'entretien personnel, p.18). Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que l'avocat de la requérante n'a à aucun moment invoqué une vulnérabilité particulière dans le chef de cette dernière ni formulé une quelconque critique quant au déroulement dudit entretien. Dans son recours, la partie requérante considère que la Commissaire générale « *aurait dû prendre des précautions lors de son audition* » (requête, p. 12). Toutefois, elle n'indique pas les « *précautions* » précises qui auraient dû être prises en faveur de la requérante et elle reste en défaut de développer une critique concrète et pertinente quant à la manière dont son entretien personnel a été mené au Commissariat général. A cet égard, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à creuser certains aspects du récit de la requérante et de s'être contentée de lui poser des questions ouvertes alors qu'il convenait de lui poser des questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations (requête, p. 13). En effet, le Conseil estime que, lors de son entretien personnel du 26 février 2024 au Commissariat général, la requérante s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détails, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, sur tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Il n'apparaît nullement que des éléments importants de son récit n'ont pas été suffisamment instruits par l'officier de protection.

En conséquence, le Conseil estime que la Commissaire générale a auditionné de manière adéquate la requérante et a procédé à une analyse appropriée de ses différentes déclarations et des documents qu'elle a déposés au dossier administratif. Quant à la partie requérante, elle reste en défaut de démontrer que la requérante présentait une vulnérabilité particulière et des besoins procéduraux spéciaux rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques à son égard. D'autre part, elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en sa faveur, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement et ne lui aurait pas permis de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

12.2. Ensuite, la partie requérante avance qu'elle n'est pas certaine que les parents d'O. B. sont opposés au mariage ; elle fait valoir que ce dernier est un « *voyou* » et qu'elle est persuadée qu'il parviendra à imposer sa volonté à sa famille (requête, p. 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations et estime qu'il s'agit de simples hypothèses qui ne sont pas valablement étayées. En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas concrètement comment O. B. pourrait la marier de force et imposer ce mariage à leurs familles respectives. De plus, à la lecture des propos tenus par la requérante durant son entretien personnel, il apparaît clairement que les parents d'O. B. étaient opposés, dès 2016, au prétendu projet de mariage forcé entre la requérante et O. B (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15). Quant à la requérante, elle ne fournit aucun élément circonstancié qui amènerait à penser que les parents d'O. B seraient actuellement favorables à un tel mariage. En outre, elle n'apporte aucun élément sérieux ou concret susceptible d'actualiser ses craintes envers O. B. Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu de l'actualité de ces craintes dès lors qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle n'a plus été confrontée à O. B. depuis l'année 2016 et qu'elle ignore s'il a toujours l'intention de l'épouser (notes de l'entretien personnel, p. 11).

12.3. La partie requérante soutient ensuite que le fait que la requérante ait dû quitter son pays d'origine en 2016, pour chercher refuge ailleurs, loin de la menace persistante d'O. B., souligne l'ampleur du danger

auquel elle était confrontée ; elle ajoute que les menaces proférées par O. B. sont extrêmement préoccupantes, que ce dernier a clairement exprimé son intention de nuire à la requérante si elle refusait ses avances, et que ces menaces ont créé un climat de peur et d'insécurité constant chez la requérante, perturbant sa vie quotidienne et même son sommeil (requête, p. 15).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'ils ne permettent en aucune manière d'actualiser les craintes de la requérante envers O. B. De plus, le Conseil n'est pas convaincu de la gravité des menaces qui auraient été proférées par le passé par O. B., envers la requérante. A cet égard, il relève que ces menaces sont restées vagues outre que la requérante s'est contredite quant aux menaces de mort qu'elle aurait reçues. En l'occurrence, après avoir spontanément déclaré qu'O. B. avait menacé de la tuer au cas où il ne pourrait pas l'épouser, la requérante a par la suite affirmé qu'O. B. ne l'avait pas personnellement menacée de mort, mais uniquement son potentiel mari (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 15). De surcroit, alors que la requérante prétend avoir quitté la Guinée en septembre 2016 en raison des menaces « *extrêmement préoccupantes* » proférées par O. B. à son encontre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est volontairement retournée en Guinée du 30 août 2020 au 3 octobre 2020 et qu'elle n'a pas sollicité la protection internationale en Italie alors qu'elle y a séjourné durant plusieurs années, de septembre 2016 à décembre 2021. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les menaces dont la requérante aurait été victime de la part d'O. B. ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef.

12.4. Concernant la crainte de la requérante envers sa belle-famille, la partie requérante rappelle que les membres de celle-ci sont opposés à son mariage et qu'ils ont clairement exprimé leur désapprobation envers elle parce qu'elle est malade (requête, p. 16). Elle explique que son mari et sa belle-famille « *ont coupé les liens et ne communiquent plus comme avant* » depuis leur union ; que la requérante a également été affectée par ces tensions familiales ; que la mère, les sœurs et les cousins de son mari l'ont directement menacée et que ces menaces et cette pression exercée par la famille de son mari ont un impact direct sur la vie de la requérante, les empêchent de rester ensemble et de mener une vie normale (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes que la requérante aurait rencontrés avec sa belle-famille n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, le fait que la belle-famille de la requérante se serait opposée à son mariage n'a pas empêché son mari de l'épouser et de maintenir leur projet de vivre ensemble dans le futur (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 7). Le Conseil relève également que la requérante n'a pas rencontré de problèmes avec sa belle-famille lors de son retour en Guinée en 2020 et qu'elle a pu vivre avec son mari, durant cette période, sans être inquiétée. Il apparaît également que la requérante a une nouvelle fois quitté la Guinée en 2020 en raison de ses problèmes de santé et aucunement parce qu'elle rencontrait des ennuis avec sa belle-famille (notes de l'entretien personnel, p. 7). Par conséquent, le Conseil considère que le conflit qui opposerait la requérante à sa belle-famille ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

12.5. Concernant les développements du recours relatifs à la polygamie, au mariage forcé et à la pratique des mariages forcés en Guinée (requête, pp. 5-7, 14), ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, à l'encontre des membres d'un même groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, qui est membre de ce groupe, a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations citées par la partie requérante dans son recours, le Conseil ne nie pas que des mariages forcés se pratiquent en Guinée et il n'exclut pas que, dans certains cas, des femmes guinéennes en sont victimes. Toutefois, il estime qu'il n'est pas permis d'en déduire que toutes les femmes guinéennes sont mariées de force ou exposées à un risque systématique de mariage forcé. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle ferait personnellement l'objet d'un tel mariage forcé.

12.6. Quant aux développements du recours relatifs aux violences conjugales en Guinée (v. requête, p. 7), ils sont inopérants en l'espèce dès lors que la requérante a été entendue devant les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a pas invoqué de crainte envers son mari ni déclaré avoir déjà été victime de violences conjugales par le passé. En outre, dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée susceptible de démontrer qu'elle craint avec raison de subir des violences conjugales en cas de retour en Guinée.

12.7. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

12.8. S'agissant des documents médicaux annexés à la note complémentaire de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce n°5), ils concernent l'état de santé de cette dernière mais n'apportent aucun éclaircissement susceptible d'établir la réalité des craintes de persécutions alléguées dans son chef. De surcroit, la partie requérante n'expose nullement en quoi ces documents permettraient de contredire l'acte attaqué.

12.9. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 9, 17).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit de la requérante relativ aux craintes alléguées ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

12.10. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

A cet égard, le Conseil constate que la seule persécution passée dont la réalité est établie en l'espèce est l'excision subie par la requérante en Guinée, à l'âge de sept ans. Le Conseil n'aperçoit toutefois aucune bonne raison de penser que la requérante pourrait être victime d'une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que la requérante n'invoque pas cette crainte spécifique dans son chef. En outre, il convient de constater que la requérante est actuellement une femme majeure âgée de vingt-six ans et qu'il est raisonnable de penser qu'elle pourrait donc être en mesure de s'opposer avec succès à une ré-excision que quiconque aurait le projet de lui imposer. De plus, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'apparaît nullement que la requérante a déjà été exposée à un risque réel de ré-excision. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune circonstance concrète ou plausible susceptible d'entraîner une ré-excision de la requérante. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

12.11. Enfin, les développements de la requête relatifs à l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités guinéennes sont sans pertinence puisque les menaces et craintes de persécutions alléguées dans le chef de la requérante ne sont pas tenues pour établies.

12.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du

récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

12.13. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ